



Séance publique du Conseil municipal du 5 décembre 2014

L'an deux mil quatorze, le cinq décembre, à 19 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 28 novembre 2014

Présents : Tous les conseillers, sauf Eric BERLENGUER (procuration à Anne-Laure BOMPAS) – Patrice BONNEFOY – Emmanuelle COLLOMB (procuration à Colette PIGNIER) – Hervé DELOCHE (procuration à Jocelyne MUSITELLI) – Christelle FLORICIC (procuration à Zélie BLANC) – Elodie PEGAZ HECTOR (procuration à Colette GILLET)

Secrétaire de séance : Madame Anne Laure BOMPAS

Date d'affichage : 11 décembre 2014

Délibération n° 92 - 2014

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 24 octobre 2014

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU le procès-verbal du Conseil municipal 24 octobre 2014,

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du 24 octobre 2014.

Délibération n° 93 - 2014

Décision modificative n° 2 – Budget Commune

Monsieur Guy FALQUET, adjoint aux finances expose qu'il y a lieu d'ajuster un certain nombre de crédits budgétaires tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement.

Les charges de personnel doivent être augmentées en raison des TAP, du recrutement d'un agent d'accueil non prévu au BP 2014 et du remplacement de personnel en congé maladie (compensé en recettes par les remboursements des arrêts maladie /compte 6419).

Par ailleurs l'augmentation du Fonds de péréquation (prélèvement sur les ressources fiscales des communes dont le potentiel fiscal dépasse un certain seuil pour reversement aux communes moins favorisées) n'avait pas été prévue.

Enfin le transfert de la compétence « petite enfance » au CCAS à compter du 1^{er} janvier 2015 implique le versement d'une subvention de fonctionnement par la Commune avant le vote du Budget Primitif 2015 prévu en Mars.

Cette DM 2 est notamment rendue possible grâce à la diminution des crédits inscrits au compte 022 (dépenses imprévues) et à des recettes supplémentaires en section de fonctionnement.

Un ajustement est également nécessaire en investissement concernant la taxe d'aménagement.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la décision modificative N°2 ci-après :

Section de fonctionnement :

article	Dépenses	Recettes
6218 - autre personnel extérieur	+ 10 000	
64131- rémunérations	+ 70 000	
6451- cotisations URSSAF	+ 10 000	
73925 - fonds de péréquation	+ 12 000	
65736- subvention CCAS	+ 80 000	
022-dépense imprévues	- 114 000	
6419 -remboursement sur rémunération du personnel		+ 40 000
7362 -taxe de séjour		+ 7 000
74121-dotation de solidarité rurale		+ 11 000
7788 - Produits exceptionnels divers (Indemnités d'assurance ...)		+ 10 000
totaux	+ 68 000	+ 68 000

Section d'investissement

article	Dépenses	Recettes
1022- taxe aménagement	+ 4 000	
10226- taxe d'aménagement		+ 4 000
Totaux	+ 4 000	+ 4000

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2311-1

Vu les instructions budgétaires et comptables M14,

Vu l'exposé de monsieur FALQUET,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE la décision modificative n°2 du budget communal.**

Délibération n° 94 - 2014

Dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2015

Monsieur Guy FALQUET, adjoint aux finances, rappelle qu'en vertu de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire a la possibilité d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent soit $2\,514\,120 : 4 = 628\,530$ € non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le Conseil municipal qui devra préciser le montant de l'affectation des crédits ainsi utilisés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement sur l'exercice 2015 pour les programmes ci-après, préalablement au vote du budget primitif :

	Montant maximum
011 – 2313 – pôle enfance	30 000 €
057 – 2315 - Voirie - réseaux	300 000 €
047 – 2313 - bâtiments	50 000 €
048 – 2158 – Matériel et mobilier	20 000 €
056 – 2183- Informatique	15 000 €
066 – 2157 – signalétique mobilier urbain	20 000 €
078 – 2158 – Matériel services techniques	20 000 €
TOTAL	455 000 €

Délibération n° 95 - 2014
Tarifs 2015

Bibliothèque

	2015
Abonnement annuel	
Grésyliens	
Jusqu'à 16 ans	Gratuit
Etudiants	5,00 €
Adultes	10,00 €
Extérieurs	
Enfants de – de 16 ans	5,00 €
A partir de 16 ans	20,00 €
Curistes et vacanciers	
Abonnement	12,00 €
Caution par ouvrage emprunté	25,00 €
Internet	
Abonnement – utilisation annuelle	10,00 €
30 mm de connexion	2,00 €
la page imprimée	
- A3 ou couleur	0,40 €
- A4 noir et blanc	0,20 €
Carte d'adhérent – en cas de perte	5,00 €

Droits de voirie – Terrasse sur trottoir ou dépendance du domaine public communal

	2015
Terrasse sans aménagement	8 € / m ² et par an
Terrasse aménagée mais non fermée	10 € / m ² et par an
Terrasse aménagée et couverte	35 € / m ² et par an

Facturation de travaux réalisés par nos services techniques

	2015
Main d'œuvre	47,00 € (l'heure)
Camion	94,00 € l'heure avec chauffeur
Tracto	84,00 € l'heure avec chauffeur

Salle Polyvalente – Week-end

Associations communales	2015
Du 15 avril au 15 octobre	
Petite salle	150,00 €
Grande salle	230,00 €
L'ensemble	330,00 €
Du 16 octobre au 14 avril	
Petite salle	190,00 €
Grande salle	275,00 €
L'ensemble	380,00 €
Particuliers	
Du 15 avril au 15 octobre	
Petite salle	285,00 €
Grande salle	365,00 €
L'ensemble	570,00 €
Du 16 octobre au 14 avril	
Petite salle	330,00 €
Grande salle	415,00 €
L'ensemble	660,00 €
Caution	
Petite salle	500,00 €
Grande salle	700,00 €
L'ensemble	1 000,00 €
Prêt de sono (micro uniquement)	30 € / jour

Salle Polyvalente - Tarifs à la journée

	2015
Mardi / mercredi / jeudi / vendredi	Petite Salle
	150 €
Les clés sont rendues le jour même, ou au plus tard le lendemain à 8 h	Grande Salle
	200 €
	Caution
Petite salle	500 €
Grande salle	700 €

Nettoyage du matériel et des locaux par les agents de la Commune

	2015
L'heure de ménage	50 €
En option – à demander lors de la réservation	
Forfait lavage sol petite salle	50 €
Forfait lavage sol grande salle	100 €
Forfait lavage sol petite salle + grande salle	120 €
Pénalité – non respect tri sélectif	100 €

Salle de SARRAZ

	2015
Location	80 €
Cautiion	200 €

Cimetières

	Surface	Nombre de places	Durée	2015	
Concessions *	2,5 m ²	3	15 ans 30 ans	400 € 600 €	+ entourage obligatoire suivant normes précises A exécuter dans un délai de deux ans suivant la date d'acquisition
	5,00 m ²	6	15 ans 30 ans	600 € 800 €	
Concessions avec entourage Existant **	3,2 m ²	3	15 ans 30 ans	500 € 900 €	
	5,6 m ²	6	15 ans 30 ans	Plus disponible Plus disponible	

Le renouvellement comprend uniquement le montant de la concession.

*Prix coûtant entourage concession simple : 500 € / Prix coûtant entourage concession multiple : 650 €

**Concession avec entourage existant, travaux exécutés en leur temps par la Commune, cimetière Nord

	Désignation	Nombre de places	durée	2015
Concessions pour cases à urne	-----	3	15 ans	80 €
			30 ans	120 € Plus de disponibilité de cases à urnes dans le cimetière sud /Est

	Désignation	Nombre de places	2015
Cases à urnes	1 case à urne	4	1 000 €
Caveaux	1 Caveau préfabriqué étanche	3	2 500 €
	1 Caveau préfabriqué étanche	5	2 900 €

		2015	
Caveau provisoire	Droit d'entrée en caveau provisoire	50 €	
	Dépôt en caveau provisoire	Par mois pendant les 2 premiers mois	35 €
		Par mois à partir du 3 ^{ème} mois	150 €

Location appartements

	2015
T 3 (y compris charges) / Sauf électricité	Sans objet
T 4 (y compris charges) / Sauf électricité	Sans objet

Pas d'appartement à louer actuellement, pour des raisons de sécurité.

Base de prix pour négociations (à titre indicatif) - Commune / Particuliers pour achats de terrains

Zonage Plu	Tarifs 2015	
	≤ 100 m ²	≥ 100 m ²
N	0,50 €	0,50 €
A	1 €	1 €
Nu	30 €	30 €
Nu construit	50 €	50 €
Uep	50 €	50 €
UE	35 €	35 €
UD	60 €	60 €
UD construit	90 €	90 €
UC	50 €	50 €

UA	130 €	130 €
UA construit	150 €	150 €
AUc	50 €	50 €
AUD	40 €	35 €
AUE	25 €	25 €
AU	50 €	50 €
UEc	50 €	50 €
As	50 €	50 €
Nc	50 €	50 €
NH	50 €	50 €
NL	50 €	50 €
ND	50 €	50 €

+ si Z risque naturel / baisse du prix de 20 %

Base de calcul pour les frais de chauffage des appartements de l'ancienne école primaire

Montant global x surface de l'appartement x 1,3
2580 m²

(surface ancienne école + locaux ST + serre)
2200 m² 170 m² 210 m²

Interventions diverses sur l'eau potable par les Agents de la Commune

	Tarifs H.T.	2015
Ouverture branchement (ou remise en service)		47,00 €
Fermeture branchement (pour absence)		47,00 €
Frais de remplacement ou pose compteur Ø 15 (y compris pour besoins de chantiers)		62,00 €
Frais de remplacement ou pose compteur Ø 20 (y compris pour besoins de chantiers)		74,00 €
Frais de remplacement ou pose compteur Ø 25 (y compris pour besoins de chantiers)		86,00 €
Frais de remplacement ou pose compteur Ø 30 (y compris pour besoins de chantiers)		102,00 €
Frais de remplacement ou pose compteur Ø 40 (y compris pour besoins de chantiers)		112,00 €
Frais de relevé de compteur (cause départ)		47,00 €

Autres interventions

	2015
Main d'œuvre – l'heure	47,00 €
Camion – l'heure avec chauffeur	94,00 €
Tracto – l'heure avec chauffeur	84,00 €
Mini-pelle – l'heure avec chauffeur	84,00 €

Interventions sur branchements

	Prix HT	2015
1 – réalisation d'un branchement en tranchée ouverte prise en charge sur la canalisation comprenant :		570 €
- percement de la canalisation		
- collier de prise en charge		
- robinet de prise en charge		

<ul style="list-style-type: none"> - bride auto butée - montage de la bouche à clé (tabernacle, tube, allonge, bouché à clé) - fourniture et pose de tuyaux Ø 25 ou 32 (forfait 5 m) <p><u>en supplément :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - fourniture et pose de tuyaux Ø 25 ou 32 le mètre supplémentaire 3 € - fourniture et pose d'un regard de compteur 365 € 	
<p>2 - réalisation d'un branchement particulier sur voirie Forfait de base – main d'œuvre comprise comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - démarches administratives (DICT autorisation voirie) - prise en charge du chantier (signalisation, balisages) - découpe des enrobés, terrassement, évacuation déblais, dégagement de la canalisation et remblaiement) - prise en charge sur canalisation comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - percement de la canalisation - collier, prise en charge - le robinet prise en charge - bride auto butée - montage de la bouche à clé (tabernacle, tube allonge, bouche à clé) <p>3 – prestations supplémentaires depuis le branchement jusqu'en limite de propriété (suivant longueur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - découpe des enrobés 3,50 € le ml - fouille en tranchée et évacuation des déblais 31 € le ml - fourniture et mise en place sous gaine Ø 90 d'un tuyau PEHD Ø 32 8,50 € le ml - grillage avertisseur détectable 1,50 € le ml - remblaiement de la tranchée en matériaux Ø 25 avec pilonnage 31 € le ml - réfection provisoire en enrobé à froid 23 € le ml - réfection définitive en enrobé à chaud 73 € le ml <p>4 – Terrassement + fourniture et pose d'un regard isotherme pour compteur d'eau - forfait 571 €</p>	<p>832 €</p>

Prestations diverses H.T.

Prix HT	2015
Dispositif compteur complet (support – robinet – clapet – raccord)	
DN 15	95,00 €
DN 20	160,00 €
DN 30	380,00 €
DN 40	495,00 €
Robinet avant compteur	
Type 4102	21,05 €
Type 4174	21,00 €
Type 4175	16,70 €
Type 4222	28,80 €
Type 4222 bis	40,10 €
Clapet anti-pollution	
Ø 15	40,00 €
Ø 20	50,00 €

Raccord PEHD M ou F	
Ø 32	12,55 €
Ø 25	9,00 €
Coude galva	
En ¾	1,75 €
En 1"	2,65 €
Union double	
Ø 25	10,58 €
Ø 32	16,89 €
Mamelon	
¾ - ½	5,10 €
1" - ¾	8,72 €
Divers	
1 té fonte DN 100/60/100 bride bride	64,56 €
1 bride major stop de 100	77,34 €
1 bride major stop Ø 60/65	38,16 €
1 vanne de 60	81,96 €
1 plaque fonte ronde taraudée DN 60 1"1/4	26,65 €
1 plaque pleine Ø 60	8,69 €
1 union SE isiflo type 100 DN 40	18,93 €
1 cloche béton	9,92 €
1 tube allonge long 1000 en fonte	29,16 €
1 mètre de tube polyéthylène Ø 25	1,01 €
1 mètre de PEHD en 40	2,44 €
1 tête pava hexa 10 T	42,70 €
1 raccord PEHD en 40 mm	14,47 €
1 nourrice 3 départs en 40	110,44 €
1 dispositif compteur avec robinet inviolable en 170 mm	107,93 €
1 manchon de raccordement type GT12	45,02 €
1 manchon jonction Gibault GT26 T170-178	162,31 €
1 mètre de PEHD en 40	2,45 €
1 mètre tuyau fonte Ø 60	16,52 €
1 mètre de tuyau fonte Ø 100	23,73 €
1 robinet prise Ste-Lizaigne 121 bride taraudée ¾	84,72 €
1 collier PEC GT2 Ø 60	21,90 €
1 collier prise roc tolérance D110/135 Ø 100	25,60 €
1 coude fonte bride bride Ø 100 au 1/8	50,38 €
1 coude fonte bride bride Ø 100 au 1/16	49,90 €
1 coude fonte bride Ø 60 au 1/8	32,33 €
1 coude fonte bride Ø 60 au 1/16	29,98 €
1 mètre de gaine TPC	1,40 €
1 cône fonte bride Ø 100/60	37,97 €
1 boîte boulon acier zingué 16x70	14,98 €
1 boîte boulon acier zingué 16x90	18,41 €
Intervention (soudure, serrage....., montage) - l'heure	41,82 €

Installation compteur de chantier

- provision / consommation EAU	520 €
--------------------------------	-------

N° habitation

	2015
Plaque n° habitation En cas de dégradation	12 €

Signalétique

Tarifs TTC y compris forfait entretien 50 €	2015
Lame 1100 x 120 – simple face	230,00 €
Lame 1100 x 120 – double face	280,00 €
Lame 1100 x 240 – simple face	390,00 €
Lame 1100 x 240 – double face	495,00 €
Lame 1100 x 360 – simple face	550,00 €
Lame 1100 x 360 – double face	715,00 €
Lame 1400 x 160 – simple face	340,00 €
Lame 1400 x 160 – double face	430,00 €
Lame 1400 x 240 – simple face	475,00 €
Lame 1400 x 320 – simple face	605,00 €
Pose – dépose lame / forfait	110,00 €
Modification sur lame (adresse-logo) fourniture face alu	110,00 €
Pose face alu sur lame existante : 1100 x 120	160,00 €
Pose face alu sur lame existante : 1400 x 160	200,00 €
Pose face alu sur lame existante : 1100 x 240	320,00 €
Support lame (2 montants)	350,00 €

Centre Omnisports

	2015
Tarif week-end (samedi – dimanche) Réservé aux associations, exclusivement pour les compétitions	90 € par jour

Délibération n° 96 - 2014

Soumission d'un projet dans le cadre de l'appel à projets « dotation d'équipement des territoires ruraux » - ouverture d'une 7^{ème} classe à l'école maternelle

Monsieur le Maire expose : les effectifs des écoles sont en constante augmentation, en élémentaire comme en maternelle. L'année scolaire 2014-2015 a vu l'ouverture d'une 6^{ème} classe en maternelle, et les prévisions de la mairie comme de l'inspection d'académie sont concordantes : une 7^{ème} classe maternelle sera nécessaire à la rentrée 2015-2016.

Une salle de l'école maternelle, actuellement utilisée de façon polyvalente (accueil, coin dodo, périscolaire, etc.) avait été prévue pour être évolutive, et être transformée en salle de classe. Des travaux d'aménagement sont cependant nécessaires pour que cette future salle de classe soit réellement opérationnelle.

Les coûts ont été estimés à 130 000 €HT, et détaillés de la façon suivante :

- Travaux : 100 000 €HT environ
 - Honoraires de maîtrise d'œuvre : 25 000 €HT
 - Eléments complémentaires (bureau de contrôle, SPS, frais d'annonce, frais de tirage, etc.) : 5000 €HT
- Cette dépense d'investissement est indispensable pour accueillir les élèves dans des conditions de sécurité et de confort normales.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

CONSIDERANT l'intérêt de la réalisation des travaux proposés, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents :

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **AUTORISE** monsieur le maire à demander la subvention la plus élevée possible à l'État au titre de la DETR 2015, pour cette opération d'un montant prévisionnel de 130 000€HT,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à préparer et signer tous documents afférents à ce dossier,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de demander l'autorisation à l'État de commencer les travaux avant la décision attributive d'une subvention.

Délibération n° 97 - 2014

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2013

Monsieur Patrick FRIZON, Adjoint aux travaux, expose : les dispositions prévues par le décret n° 95.635 du 6 mai 1995 prévoient que le Maire présente au Conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de l'exercice N-1.

Ce rapport, dont chaque membre du conseil municipal a été destinataire, récapitule différents éléments techniques.

Il précise notamment les volumes d'eau prélevés et importés, les volumes consommés non comptés et les volumes d'eau vendus.

Il apporte des informations sur le prix de l'eau potable et des prestations annexes. Pour permettre une lisibilité plus représentative du prix payé par l'utilisateur, il a été tenu compte d'une consommation de référence de 120 m³/an. Ce rapport comprend également des indicateurs de performance (qualité de l'eau, rendement du réseau, indice d'avancement de la protection de la ressource, taux de renouvellement des réseaux ...) et des éléments financiers (travaux réalisés et à venir, état de la dette, amortissements ...)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2224-5,

Vu le rapport présenté par monsieur le Maire,

- **APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2013.

Délibération n° 98 - 2014

Protocole d'accord transactionnel entre la Commune et l'entreprise Nombret

Monsieur le Maire expose : le chantier de construction du Pôle Enfance a été fortement perturbé par différents manquements provoqués par l'entreprise Nombret. Les parties sont aujourd'hui en litige à propos de la qualité des travaux réalisés par l'entreprise et leur délai d'exécution.

De son côté, l'entreprise Nombret constate des retards sur le paiement de ses situations de travaux. Elle met également en avant le fait qu'elle n'a eu l'ordre de service de démarrage des travaux que tardivement.

La Commune et l'entreprise Nombret se sont rencontrées en Mairie, en présence du service juridique de la Fédération du Bâtiment, afin de régler à l'amiable ce différend par une transaction. Cette possibilité

offerte dans le cas présent permet de régler rapidement le litige sans retarder de nouveau le chantier et évite les procédures juridiques longues et coûteuses pour chacun.

La Mairie s'engage à ne retenir sur le décompte général, que présentera l'entreprise Nombret après la réception des travaux, que la somme de **25 000€ (vingt-cinq mille euros) TTC se décomposant comme suit :**

- 2 800€ (deux mille huit cent euros) TTC au titre de la reprise des peintures,
- 4 000€ (quatre mille euros) TTC au titre de la reprise du cabanon,
- 18 200 € (dix-huit mille deux cent euros) TTC de pénalités de retard

Interrogée sur ce projet de transaction, la fédération du bâtiment se positionne très favorablement, et invitera l'entreprise Nombret à le signer en l'état.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21,

CONSIDERANT que ce protocole transactionnel fait obstacle à tout recours juridictionnel ultérieur concernant le litige, objet de l'accord,

après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE le protocole d'accord transactionnel entre la commune et l'entreprise Nombret,**
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit protocole.

Délibération n° 99 - 2014

Convention entre la Commune et le CCAS – Financement

Madame Colette GILLET, Adjointe aux Affaires Sociales et Monsieur Guy FALQUET, Adjoint aux Finances, exposent :

Vu le rapport en date du 4 juillet 2014, le conseil municipal acceptait de déléguer au CCAS la politique petite enfance à compter du 1^{er} janvier 2015, afin de donner au CCAS une autonomie de fonctionnement qui lui permette de mieux affirmer sa politique sociale et de davantage valoriser ses interventions sociales.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le CCAS fonctionnera avec son propre tableau des emplois. Les agents de la Commune, qui travaillaient déjà au sein du service « petite enfance » seront mis à disposition au CCAS. Ils conserveront leur ancienneté et leurs acquis, notamment la prime de fin d'année. Les nouveaux agents seront recrutés directement par le CCAS.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la Commune s'engage toutefois à apporter au CCAS et pour certaines fonctions son savoir-faire et son expertise.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de clarifier et de formaliser dans une convention la nature des liens fonctionnels existant entre le CCAS et les services de la Commune avec pour objectif de dresser l'étendue et la nature des concours apportés par la Commune au CCAS permettant de donner à ce dernier les moyens de tenir pleinement son action dans ses domaines de compétence.

Par la convention cadre, qui est soumise à votre approbation, la Commune et son CCAS définissent les conditions de fonctionnement du CCAS, soit par le recours à ses propres services, soit par le concours de la Commune pour assurer une coopération étroite entre les deux collectivités.

La présente convention cadre a pour but de fixer les dispositions générales régissant les modalités des concours et moyens apportés par la Commune pour participer au fonctionnement du CCAS.

Cette convention précise les modalités générales de ces concours et de leur remboursement par le CCAS.

Le Conseil municipal,

VU le décret du 6 mai 1995,

CONSIDERANT l'intérêt de donner au CCAS une autonomie de fonctionnement qui lui permette de mieux affirmer sa politique sociale et de davantage valoriser ses interventions sociales,

CONSIDERANT l'intérêt d'encadrer les relations financières entre la commune et le CCAS,
après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention cadre susvisée, établie entre la Commune et le CCAS,
- **DIT** que les crédits relatifs à la subvention d'équilibre figureront à l'article 657362.

Délibération n° 100 - 2014

Renouvellement du contrat enfance-jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Savoie et le Département de la Savoie

Madame Colette Gillet, adjointe aux affaires sociales rappelle la mise en œuvre par la Commune d'une politique contractuelle **petite enfance** et **enfance et jeunesse** en partenariat avec le Conseil Général et la caisse d'allocations familiales.

L'ensemble de ces actions sont définies tous les 4 ans dans le cadre d'un schéma de développement.

Le contrat enfance jeunesse et le contrat cantonal jeunesse sont arrivés à leurs termes respectifs en fin 2013.

La Commune doit en conséquence de nouveau s'engager avec la Caisse d'allocations familiales de la Savoie, et avec le Conseil général de la Savoie, pour la période 2014-2017.

Une convention a été signée avec l'ACEJ chargée de la mise en œuvre de la politique enfance et jeunesse du canton.

Mme GILLET rappelle que la compétence **petite enfance** est déléguée au CCAS à compter du 1^{er} janvier 2015. Les structures petite enfance (Multi accueil, Relais assistants maternels et Lieu d'accueil enfants parents) seront gérés par le CCAS qui devra engager des démarches auprès de la CAF afin d'obtenir les agréments nécessaires et signer la convention PSU.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

CONSIDERANT la contribution à l'intérêt général que constitue une politique **petite enfance** et une politique **enfance-jeunesse locale**,

CONSIDERANT la nécessité de continuer à bénéficier d'aides financières de la Caisse d'allocations familiales de la Savoie et du Conseil général de la Savoie,

Après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **TRANSCRIT** l'exposé de madame Gillet en délibération,
- **AUTORISE Monsieur le maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie, et avec le Conseil Général de la Savoie** l'ensemble des contrats intervenant dans la politique contractuelle petite enfance et enfance et jeunesse, avenants et conventions financières et toutes pièces relatives à ces dossiers et à effectuer toutes les démarches nécessaires à leur exécution,
- **INVITE LE CCAS** à engager les démarches nécessaires auprès de la CAF, du fait du transfert de gestion des structures petites enfances au CCAS à compter du 1^{er} janvier 2015.

Délibération n° 101 - 2014

Acquisition par la Commune de terrains chemin de Chauland et route de la Fougère

Madame Marie Jeanne MOREL quitte la salle et ne prend part ni au débat, ni au vote.

Monsieur le Maire dresse l'exposé suivant : Lors de la réalisation du lotissement du Clos des Violettes, une cession de terrain avait été prévue pour l'élargissement du chemin de Chauland et de la route de la Fougère.

Ces parcelles ont été divisées et numérotées lors de la réalisation du lotissement. Il s'agit des parcelles cadastrées section AC 115 – 119 – 126 (anciennement F 1430 – 1440 – 1441) pour une surface totale de 402 m².

Il est en conséquence proposé aux élus d'autoriser Monsieur le Maire à acquérir ces parcelles en vue de régularisation foncière, au prix de 100 € auprès de M. MOREL Marc et Mme RINALDI épouse MOREL Marie-Jeanne, domiciliés 226 route des Triollets – 73100 Grésy sur Aix, actuels propriétaires.

Les parcelles sont classées en zone UD du plan local d'urbanisme de la Commune.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1311-10 et L. 2241-1,

VU le code civil,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune d'acquérir ces parcelles pour régularisation foncière, et aux fins d'élargir le chemin de Chauland et la Route de la Fougère

- **TRANSCRIT** l'exposé de Monsieur le Maire en délibération,
- **FIXE** comme prix d'acquisition, payable à la signature de l'acte authentique, la somme de **100 Euros (cent euros)** : pour les parcelles AC 115 – 119 – 126 (anciennement F 1430 – 1440 – 1441),
- **DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant, à l'effet de signer au nom de la Commune tous les actes liés à cette acquisition.

Délibération n° 102 - 2014

Acquisition par la Commune de terrains – régularisation ruelle du Pennet

Monsieur le Maire dresse l'exposé suivant : A Droise, la ruelle du Pennet a été modifiée en 1996 afin d'éviter une circulation au ras du bâtiment cadastré B 678. Le nouveau tracé s'est fait sur des terrains appartenant aux consorts BOGEY ainsi qu'aux consorts CHOULET avec leur accord respectif. Cela permettait également d'améliorer la sécurité du carrefour avec le chemin de la Forge.

En échange, la voirie située au ras du bâtiment devait être cédée aux consorts BOGEY à destination de dépendance de terrains bâtis.

Les échanges fonciers n'ont cependant pas été effectués, et cette situation doit aujourd'hui être régularisée.

Ces parcelles ont été divisées et numérotées par documents d'arpentage en date du 30 Septembre 1999.

Les parcelles à acquérir sont les parcelles cadastrées B – 1818 – 1820 – 1823 – 1825 et 1816 ; pour une surface de 368 m² ; auprès des consorts BOGEY ; ainsi que la parcelle cadastrée B 1811 ; pour une surface de 23 m² ; auprès des consorts CHOULET.

Les parcelles sont classées en zone UA du plan local d'urbanisme de la Commune.

Le terrain a été évalué par les domaines, en date du 1^{er} Septembre 2014 au prix de 45 € du m².

Il est en conséquence proposé aux élus d'autoriser Monsieur le Maire à acquérir les parcelles cadastrées B – 1818 – 1820 – 1823 – 1825 et 1816 au prix de 16 560 € auprès des consorts BOGEY, domiciliés ruelle du Pennet, Droise – 73100 Grésy sur Aix ; ainsi que la parcelle cadastrée B 1811, au prix de 1 035 €, auprès des consorts CHOULET, domiciliés 31 ruelle du Pennet, Droise – 73100 Grésy sur Aix ; selon l'estimation faite par France Domaine en date du 1^{er} septembre 2014.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1311-10 et L. 2241-1,

VU le code civil,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune d'acquérir ces parcelles pour régularisation foncière, et aux fins de recalibrer la ruelle du Pennet.

- **TRANSCRIT** l'exposé de Monsieur le Maire en délibération,

- **FIXE** comme prix d'acquisition, payable à la signature de l'acte authentique, la somme de **16 560 € (Seize mille cinq cent soixante euros)** : pour les parcelles cadastrées B – 1818 – 1820 – 1823 – 1825 et 1816,
- **FIXE** comme prix d'acquisition, payable à la signature de l'acte authentique, la somme de **1035 € (Mille trente cinq euros)** : pour la parcelle cadastrée B 1811,
- **DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant, à l'effet de signer au nom de la Commune tous les actes liés à ces acquisitions.

Délibération n° 103 - 2014

Cession par la Commune, de terrains – ancienne ruelle du Pennet

Monsieur le Maire dresse l'exposé suivant : A Droise, la ruelle du Pennet a été modifiée en 1996 afin d'éviter une circulation au ras du bâtiment cadastré B 678. Le nouveau tracé s'est fait sur des terrains appartenant aux conjoints BOGEY ainsi qu'aux conjoints CHOULET avec leur accord respectif. Cela permettait également d'améliorer la sécurité du carrefour avec le chemin de la Forge.

En échange, la voirie située au ras du bâtiment devait être cédée aux conjoints BOGEY à destination de dépendance de terrains bâtis.

Les échanges fonciers n'ont cependant pas été effectués, et cette situation doit aujourd'hui être régularisée.

Ces parcelles ont été divisées et numérotées par documents d'arpentage en date du 30 Septembre 1999. Elles ont été évaluées par les domaines, en date du 1^{er} Septembre 2014 au prix de 80 € du m² en tant que dépendances de bâtiment.

Les parcelles à céder sont les parcelles cadastrées B – 1813 et 1814 ; pour une surface de 185 m², classées en zone UA du plan local d'urbanisme de la Commune.

Il est en conséquence proposé aux élus d'autoriser Monsieur le Maire à vendre les parcelles cadastrées B – 1813 et 1814 ; pour une surface de 185 m² ; aux conjoints BOGEY à un prix de 14 800 € selon l'estimation faite par France Domaine en date du 1^{er} septembre 2014.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1311-10 et L. 2241-1,

VU le code civil,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de céder ces parcelles pour régularisation foncière, la continuité de la ruelle du Pennet étant assurée par ailleurs.

- **TRANSCRIT** l'exposé de Monsieur le Maire en délibération,
- **FIXE** comme prix de vente, payable à la signature de l'acte authentique, la somme de **14 800 € (Quatorze mille huit cent euros)** : pour les parcelles cadastrées B – 1813 et 1814,
- **DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant, à l'effet de signer au nom de la Commune tous les actes liés à cette vente.

Délibération n° 104 - 2014

Modification du règlement intérieur des Temps d'activités Périscolaires (TAP)

Madame Christine MAGNEN, adjointe en charge des affaires scolaires expose :

Le 23 mai 2014, le conseil municipal votait le règlement intérieur des temps d'activités pédagogiques (TAP) mises en place dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires : c'était le point de départ de l'organisation des activités périscolaires proposées le vendredi après-midi.

Ce règlement intérieur a permis de partir sur des bases administratives et logistiques claires et précises, qui ont été respectées par tous. Les TAP fonctionnent aujourd'hui très bien, même si ce service demande une vigilance et une adaptation constante aux enfants accueillis.

Le règlement, tel que voté en mai dernier, imposait une pénalité systématique en cas d'absence des enfants, afin d'assurer une bonne assiduité aux activités, gratuites pour les parents mais onéreuses pour la commune.

Après un trimestre de recul, il semble possible d'assouplir cette règle, en prévoyant que 3 absences non justifiées soient tolérées sur l'année scolaire.

Cette facilité permettra aux parents de s'organiser plus facilement, sans nuire de façon trop importante à l'organisation des TAP. Cet assouplissement ne concerne pas les vendredis veilles de vacances, afin d'assurer un taux de fréquentation suffisant.

Les autres dispositions sont maintenues.

Les modifications marginales apparaissent en rouge dans le projet du nouveau règlement intérieur joint à la présente délibération.

Dans ces conditions, ayant entendu le rapport de Mme l'Adjointe, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires

Vu l'avis sollicité auprès du département concerné autorité organisatrice des transports scolaires du premier degré,

Considérant l'intérêt de proposer aux parents un fonctionnement des TAP qualitatif et sécurisé, mais aussi avec une possibilité de souplesse,

• **DECIDE :**

- d'appliquer le règlement modifié ;
- de maintenir les dispositions financières prévues, à savoir :
 - une pénalité de 10 € par vendredi après-midi et par enfant dès la 4^{ème} absence non justifiée.
 - une facturation de 5 € par quart d'heure commencé si l'enfant n'est pas récupéré à 16 h 30 précises.

Délibération n° 105 - 2014

Indemnité de conseil du receveur municipal année 2014

Monsieur le Maire expose : l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 prévoit la possibilité d'attribuer une indemnité de conseil au comptable de la Commune calculée au prorata de la moyenne annuelle des dépenses de fonctionnement et d'investissement des 3 dernières années, selon un barème dégressif, et précise qu'en cas de renouvellement du Conseil municipal celui-ci doit à nouveau se prononcer sur l'opportunité de cette attribution.

Monsieur le Maire expose que le comptable du trésor chargé des fonctions de receveur municipal, fournit à la Commune des prestations facultatives de conseil et d'assistance en matière budgétaire et comptable qui justifient l'octroi d'une indemnité de conseil.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

et à la majorité des membres présents,(1 contre et 7 abstentions)

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, notamment son article 97,

Vu le décret 82-979 du 19 novembre 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

- **DECICE D'ACCORDER** à monsieur Pascal RAMPNOUX une indemnité de conseil égale au maximum autorisé par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 au titre de l'année 2014, pour 360 jours de gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, soit 875,57 € brut (soit 798,01 € net),
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité s'imputeront au chapitre 011 - Article 6225 du budget de la Commune.

Délibération n° 106 - 2014

Personnel communal – suppression d'un emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet (22 h 30/hebdo) à compter du 1^{er} janvier 2015

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Il est rappelé que la Commune a délégué la compétence petite enfance au CCAS à compter du 1^{er} janvier 2015 et qu'il s'avère nécessaire d'augmenter le temps de travail d'un agent, titulaire du grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe, employé à temps non complet (22 h 30 / hebdo) au multi accueil Frimousse, en raison du doublement de la capacité d'accueil (de 15 à 30 places), d'une amplitude d'ouverture plus importante et d'une journée supplémentaire d'ouverture (le mercredi).

A cet effet, il conviendrait de supprimer l'emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe (22 h 30 / hebdo) et de créer un emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2015,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet (22 h 30 / hebdo), en raison de la création d'un emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2015,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- **la suppression d'un emploi permanent d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet (22 h 30 / hebdo).**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- filière : Animation,

- cadre d'emploi : Adjoint d'animation,

- grade : adjoint d'animation de 2^{ème} classe :

- ancien effectif 1 (dont emplois d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet : 1)

- nouvel effectif 0.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant sur le statut particulier du cadre d'emploi des adjoints d'animation (catégorie C),

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 novembre 2014

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée : suppression d'un emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet (22 h 30 / hebdo) à compter du 1^{er} janvier 2015.

Délibération n° 107 - 2014

Personnel communal – création d'un emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2015

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, celui d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe dans notre cas.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps complet [augmentation du temps de travail d'un agent employé au multi-accueil « Frimousse » en raison du doublement de la capacité d'accueil (de 15 à 30 places), d'une amplitude d'ouverture plus importante et d'une journée supplémentaire d'ouverture (le mercredi)].

Considérant que la qualité du fonctionnement des services communaux constitue un intérêt général,

Monsieur le maire propose à l'Assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- filière : Animation

- cadre d'emploi : Adjoint d'animation

- grade : Adjoint d'animation de 2^{ème} classe

- ancien effectif 0

- nouvel effectif 1.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation (catégorie C),

VU les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à l'organisation des carrières et à la rémunération des fonctionnaires territoriaux des catégories C,

VU la délibération municipale du 22 juin 2007 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 novembre 2014,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la création d'un emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Délibération n° 108 - 2014

Personnel communal – suppression d'un emploi d'infirmière en soins généraux de classe normale à temps non complet (28 h /hebdo) à compter du 1^{er} janvier 2015

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Il est rappelé que la Commune a délégué la compétence petite enfance au CCAS à compter du 1^{er} janvier 2015 et qu'il s'avère nécessaire d'augmenter le temps de travail d'un agent, titulaire du grade d'infirmière en soins généraux de classe normale, employé à temps non complet (28 h / hebdo) au multi

accueil Frimousse, en raison du doublement de la capacité d'accueil (de 15 à 30 places), d'une amplitude d'ouverture plus importante et d'une journée supplémentaire d'ouverture (le mercredi).

A cet effet, il conviendrait de supprimer l'emploi d'infirmière en soins généraux de classe normale à temps non complet (28h/hebdo) et de créer un emploi d'infirmière en soins généraux de classe normale à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'infirmière en soins généraux de classe normale à temps non complet (28 h / hebdo), en raison de la création d'un emploi d'infirmière en soins généraux de classe normale à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2015,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- **la suppression d'un emploi permanent d'infirmière en soins généraux de classe normale à temps non complet (28 h / hebdo).**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- filière : Médico-sociale

- cadre d'emploi : infirmiers territoriaux en soins généraux

- grade : infirmière en soins généraux de classe normale :

- ancien effectif 1 (dont emplois d'infirmière en soins généraux de classe normale à temps non complet : 1)

- nouvel effectif 0.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant sur le statut particulier du cadre d'emploi des infirmiers territoriaux en soins généraux (catégorie A),

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 novembre 2014,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée : suppression d'un emploi d'infirmière en soins généraux de classe normale à temps non complet (28 h / hebdo) à compter du 1^{er} janvier 2015.

Délibération n° 109 - 2014

Personnel communal – création d'un emploi d'infirmière en soins généraux de classe normale à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2015

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, celui d'infirmière en soins généraux de classe normale dans notre cas.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'infirmière en soins généraux de classe normale à temps complet [augmentation du temps de travail d'un agent employé au multi-accueil « Frimousse » en raison du doublement de la capacité d'accueil (de 15 à 30 places), d'une amplitude d'ouverture plus importante et d'une journée supplémentaire d'ouverture (le mercredi)].

Considérant que la qualité du fonctionnement des services communaux constitue un intérêt général,

Monsieur le maire propose à l'Assemblée :

- la création d'un emploi d'infirmière en soins généraux de classe normale à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- filière : Médico-sociale

- cadre d'emploi : infirmiers territoriaux en soins généraux
- grade : infirmière en soins généraux de classe normale :
 - ancien effectif 0
 - nouvel effectif 1.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant sur le statut particulier du cadre d'emploi des infirmiers territoriaux en soins généraux (catégorie A),

VU le décret n° 2012-1421 relatif à l'organisation des carrières et à la rémunération des fonctionnaires territoriaux des catégories A,

VU la délibération municipale du 22 juin 2007 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 novembre 2014,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la création d'un emploi d'infirmière en soins généraux de classe normale, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Délibération n° 110 - 2014

Personnel communal – suppression d'un emploi d'éducatrice principal de jeunes enfants à temps non complet (28 h/hebdo) à compter du 1^{er} janvier 2015

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Il est rappelé que la Commune a délégué la compétence petite enfance au CCAS à compter du 1^{er} janvier 2015 et qu'il s'avère nécessaire d'augmenter le temps de travail d'un agent, titulaire du grade d'éducatrice principal de jeunes enfants, employé à temps non complet (28 h / hebdo) au multi accueil Frimousse, en raison du doublement de la capacité d'accueil (de 15 à 30 places), d'une amplitude d'ouverture plus importante et d'une journée supplémentaire d'ouverture (le mercredi).

A cet effet, il conviendrait de supprimer l'emploi d'éducatrice principal de jeunes enfants à temps non complet (28h/hebdo) et de créer un emploi d'éducatrice principal de jeunes enfants à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'éducatrice principal de jeunes enfants à temps non complet (28 h / hebdo), en raison de la création d'un emploi d'éducatrice principal de jeunes enfants à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2015,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- **la suppression d'un emploi permanent d'éducatrice principal de jeunes enfants à temps non complet (28 h / hebdo).**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- filière : médico-sociale – secteur social
- cadre d'emploi : éducateurs territoriaux de jeunes enfants
- grade : éducatrice principal de jeunes enfants

- ancien effectif 2 (dont emploi d'éducatrice principal de jeunes enfants à temps non complet : 1)
- nouvel effectif 1.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (catégorie B),

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 novembre 2014,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée : suppression d'un emploi d'éducatrice principal de jeunes enfants à temps non complet (28 h / hebdo) à compter du 1^{er} janvier 2015.

Délibération n° 111 - 2014

Personnel communal – création d'un emploi d'éducatrice principal de jeunes enfants à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2015

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, celui d'éducatrice principal de jeunes enfants dans notre cas.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'éducatrice principal de jeunes enfants à temps complet [augmentation du temps de travail d'un agent employé au multi-accueil « Frimousse » en raison du doublement de la capacité d'accueil (de 15 à 30 places), d'une amplitude d'ouverture plus importante et d'une journée supplémentaire d'ouverture (le mercredi)].

Considérant que la qualité du fonctionnement des services communaux constitue un intérêt général,

Monsieur le maire propose à l'Assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'éducatrice principal de jeunes enfants à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- filière : médico-sociale – secteur social
- cadre d'emploi : éducateurs territoriaux de jeunes enfants
- grade : éducatrice principal de jeunes enfants
 - ancien effectif 1
 - nouvel effectif 2.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (catégorie B),

Vu le décret 2013-495 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

VU la délibération municipale du 22 juin 2007 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 novembre 2014,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la création d'un emploi d'éducatrice principal de jeunes enfants, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Délibération n° 112 - 2014

Personnel communal – suppression d'un emploi d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe à temps non complet (28 h / hebdo) à compter du 1^{er} janvier 2015

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Il est rappelé que la Commune a délégué la compétence petite enfance au CCAS à compter du 1^{er} janvier 2015 et qu'il s'avère nécessaire d'augmenter, le temps de travail d'un agent, titulaire du grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe, employé à temps non complet (28 h / hebdo) au multi accueil Frimousse, en raison du doublement de la capacité d'accueil (de 15 à 30 places), d'une amplitude d'ouverture plus importante et d'une journée supplémentaire d'ouverture (le mercredi).

A cet effet, il conviendrait de supprimer l'emploi d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe (28 h / hebdo) et de créer un emploi d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2015,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe à temps non complet (28 h / hebdo), en raison de la création d'un emploi d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2015,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- **la suppression d'un emploi permanent d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe à temps non complet (28 h / hebdo).**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- filière : Animation,

- cadre d'emploi : Adjoint d'animation,

- grade : adjoint d'animation de 1^{ère} classe :

- ancien effectif 1 (dont emplois d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe à temps non complet : 1)

- nouvel effectif 0.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant sur le statut particulier du cadre d'emploi des adjoints d'animation (catégorie C),

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 novembre 2014

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée : suppression d'un emploi d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe à temps non complet (28 h / hebdo) à compter du 1^{er} janvier 2015.

Délibération n° 113 - 2014**Personnel communal – création d'un emploi d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2015**

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, celui d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe dans notre cas.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe à temps complet [augmentation du temps de travail d'un agent employé au multi-accueil « Frimousse » en raison du doublement de la capacité d'accueil (de 15 à 30 places), d'une amplitude d'ouverture plus importante et d'une journée supplémentaire d'ouverture (le mercredi)].

Considérant que la qualité du fonctionnement des services communaux constitue un intérêt général,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- filière : Animation
- cadre d'emploi : Adjoint d'animation
- grade : Adjoint d'animation de 1^{ère} classe
 - ancien effectif 0
 - nouvel effectif 1.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation (catégorie C),

VU les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à l'organisation des carrières et à la rémunération des fonctionnaires territoriaux des catégories C,

VU la délibération municipale du 22 juin 2007 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 novembre 2014,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la création d'un emploi d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Délibération n° 114- 2014**Délégation de la mise en œuvre de la politique Petite Enfance de la Commune au CCAS et mises à disposition du personnel****La démarche**

Une réflexion a été menée en concertation avec le CCAS et les élus concernés pour mettre en cohérence le traitement des dossiers liés à la politique Petite Enfance de la Mairie.

Déléguer au CCAS la compétence « petite enfance » à compter du 1^{er} janvier 2015 donnera au CCAS une autonomie de fonctionnement, lui permettant ainsi de mieux affirmer sa politique sociale et de valoriser davantage ses interventions sociales.

Les services concernés par la Petite Enfance sont la structure Multi-accueil de 30 places, le Relais d'Assistants Maternels et le Lieu d'Accueil Enfants Parents.

Les mises à disposition

Déléguer au CCAS la politique Petite Enfance implique notamment une mise à disposition des personnels actuellement en activité afin de mener une action globale, afin que les agents puissent s'identifier à leur service.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le CCAS fonctionnera donc avec son propre tableau des emplois. Les agents de la Commune, qui travaillaient déjà au sein du service « petite enfance » seront mis à disposition au CCAS. Ils conserveront leur ancienneté et leurs acquis, notamment la prime de fin d'année. Les nouveaux agents seront recrutés directement par le CCAS.

La mise à disposition implique de recevoir l'accord de l'ensemble des personnels concernés par la mise à disposition, de saisir la Commission administrative paritaire du centre de Gestion et de signer les conventions de mises à disposition.

Le Conseil municipal,

Considérant l'intérêt de déléguer la Politique Petite Enfance au CCAS,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE :**

- de déléguer la mise en œuvre de la politique « petite enfance » menée par la commune au CCAS à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- de proposer aux personnels concernés une mise à disposition au CCAS dans les conditions de rémunération (salaires et primes) identiques ;
- d'autoriser le Maire à signer les documents nécessaires à la délégation de compétence, et notamment les conventions de mises à disposition.

Délibération n° 115 - 2014

Mise en œuvre d'une démarche d'évaluation des risques professionnels et demande de subvention au Fonds Nationale de Prévention

Dans le cadre de la convention de partenariat conclue entre le Centre de gestion de la FPT de la Savoie (CDG 73) et le Fonds National de Prévention (FNP) le 8 août 2013, le CDG 73 s'engage à assister les collectivités territoriales de la Savoie dans leur démarche d'évaluation des risques professionnels en vue de la constitution du document unique prévu à l'article L4121-3 du code du travail. Pour bénéficier de l'appui du Centre de gestion, il convient d'approuver les termes de la convention proposée par ce dernier permettant l'obtention d'une aide financière du FNP à l'élaboration du document unique.

Vu la loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2001-1016 du 05 novembre 2001 relatif à l'évaluation des risques professionnels ;

Vu l'article L4121-2 du code du travail ;

Considérant que la prévention des risques professionnels figure parmi les obligations légales des employeurs du secteur public ;

Considérant qu'à ce titre, le Fonds National de Prévention (FNP) de la CNRACL a été créé pour soutenir les actions entreprises dans ce domaine, grâce notamment à la mise en place de démarches de prévention ;

Considérant que le Centre de gestion de la Savoie met en place un dispositif permettant aux collectivités d'élaborer un programme d'actions de prévention basé sur l'analyse des risques au travail ;

Considérant que le Centre de gestion de la Savoie propose un accompagnement technique et méthodologique d'aide à la réalisation de l'évaluation des risques professionnels.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la réalisation d'une démarche de prévention sur le thème de l'évaluation des risques professionnels.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** la réalisation de la démarche de prévention sur le thème de l'évaluation des risques professionnels ;
- **DECIDE** de déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Caisse des Dépôts, gestionnaire du Fonds National de Prévention de la CNRACL ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents rendus utiles pour la mise en œuvre de cette délibération, et notamment la convention d'assistance à l'élaboration du document unique du CDG 73.

Délibération n° 116 - 2014

Délégation consenties par le Conseil municipal au maire : conclusion de louage des choses

Madame Colette GILLET, Première Adjointe, expose : les motifs de conclusion ou de révision de louage de choses sont fréquents, par exemple dans le cas de mise à disposition gratuite de salles communales (centre omnisports, salle Sarraz, maison des associations, etc.) De plus, ces louages sont très périodiquement révisés (occupants, modification de l'horaire d'occupation,...)

Par une délibération en date du 11 décembre 2009, le conseil municipal avait consenti au Maire cette délégation. Il est aujourd'hui possible de la renouveler dans le cadre de son nouveau mandat.

Il est proposé en conséquence aux élus d'autoriser monsieur le maire à signer les conventions d'occupation précaire et révocable des équipements publics communaux, et le cas échéant les contrats de louage de choses et les ventes de biens mobiliers.

En effet, l'article L. 2122-22 (5°) du code général des collectivités territoriales dispose que le Conseil municipal peut déléguer au maire, pour la durée de son mandat, la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. Il peut également, sur le fondement d'une telle délégation, décider de la conclusion des locations par convention d'occupation précaire et révocable des logements relevant du domaine public communal.

Pour rappel, l'article L 2122-22 (10°), il permet au maire de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros. (Cette délégation est déjà consentie au maire par délibération du 28 mars 2014).

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-22 (5° et 10 °),

VU le code civil, et notamment ses articles 1708 et 1709,

CONSIDERANT l'intérêt en termes de gestion courante d'une délégation consentie au maire relative au louage des choses et de la vente de biens mobiliers,

Après en avoir débattu, et à la majorité des membres présents,

- **APPROUVE** le rapport présenté par Madame Colette GILLET,
- **TRANSCRIT** son exposé en délibération,
- **DELEGUE** à Monsieur le Maire sa compétence en matière de décision, conclusion et révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Monsieur Didier FRANÇOIS, Adjoint en charge de l'urbanisme expose : en application des articles L422-1 du code de l'urbanisme, dans les communes dotées d'un PLU approuvé, ou d'un document tenant lieu, le maire délivre au nom de la commune les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

Suite au retrait de l'Etat de l'instruction des autorisations d'urbanisme, il convient d'organiser les nouvelles modalités d'instruction.

L'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs. Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après avis des comités techniques compétents. Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre.* »

Cet article prévoit expressément que les services communs peuvent être chargés de l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune ou de l'état.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

Considérant que la création d'un service commun, géré par la Calb, présente un double intérêt :

- La mutualisation des compétences, permettant une expertise juridique, urbaine et paysagère ;
- La mutualisation des coûts permettant de réaliser des économies d'échelle en matière de fonctionnement ;

Vu les articles L 410-1 dernier alinéa et L 422-1 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article R 423-15 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 5215-30 du Code général des collectivités territoriales,

- **APPROUVE** la convention à intervenir avec la CALB pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol, à compter du 1^{er} janvier 2015.
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Questions diverses

Le nouveau site internet de la commune est présenté. Il sera mis en ligne la semaine suivant le conseil municipal. Les nouvelles fonctionnalités seront opérationnelles.